



PÉRIODE DU 1^{er} FÉVRIER AU 31 MARS

DÉCLARATION D'INCINÉRATION EN FORÊT OU A MOINS DE 200 MÈTRES
(Il est rappelé que le brûlage des déchets verts est **INTERDIT**)

Je soussigné _____
demeurant à _____

Déclare : **brûler des végétaux contaminés ou issus du débroussaillage obligatoire uniquement.**

Sur le lieu _____

Du _____ au _____ (30 jours maximum)

Je m'engage à :

- Ne procéder à l'incinération de végétaux secs qu'en l'absence de vent et d'épisode de pollution d'air
- Ne pas faire de tas sous l'aplomb des arbres.
- Constituer des tas qui ne dépassent pas 2 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur.
- Ceinturer les tas par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum.
- Surveiller en permanence et être équipé en permanence d'un tuyau d'arrosage afin d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment.
- Après l'incinération, éteindre soigneusement par noyage les cendres et résidus de manière à éviter toute reprise de combustion.
- M'assurer de l'extinction complète des foyers.
- Présenter immédiatement cette déclaration à toute réquisition lors de l'opération.
- Brûler uniquement entre **8h00 et 16h00**.
- Opération est à réaliser en conformité de l'arrêté préfectoral n°2013-05-16 du 16 mai 2013.

Les agents assermentés de la force publique peuvent suspendre à tout moment cette opération dès qu'une de ces consignes de sécurité n'est pas respectée.

Le brûlage des végétaux non contaminés ou non issus du débroussaillage obligatoire est strictement INTERDIT

Fait à _____, le _____

AVIS DU MAIRE :

**Le Maire,
Daniel MARIA**